

ANNEXE XII

Directives générales pour les rapports périodiques nationaux

Introduction	47
I. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits civils et politiques	49
II. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits économiques et sociaux	51
III. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits des peuples. Articles 19-24 de la Charte	61
IV. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports spécifiques aux termes de la Charte	64
V. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	66
VI. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur la suppression et le châtement du crime d'Apartheid	69
VII. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	71

Introduction

1. L'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte. Cette directive s'imposait car, comme nous le savons, la mise au point et l'acceptation d'instruments juridiques portant sur les droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tout importantes qu'elles soient, ne sont que les prémices de la tâche essentielle qui est celle de promouvoir, de protéger et de recouvrer les droits de l'homme et des peuples; la mise en œuvre desdits instruments, dans l'esprit et la lettre, n'est pas de moindre importance. Nous nous souvenons des paroles de Son Excellence Sir Dauda

Jawara, au sujet de la Charte africaine, à savoir que cet instrument ne devrait pas être relégué sur les étagères à recueillir de la poussière, tandis que nous demeurons indifférents à son sort. Ces mots de Son Excellence le Président de la Gambie devraient marquer l'esprit qui doit nous animer lors de la rédaction de nos rapports. Ceux-ci doivent non seulement refléter nos réalisations en ce qui concerne le texte de nos statuts, mais aussi clairement indiquer la mesure dans laquelle on a donné effet aux droits et aux libertés fondamentales et aux mesures énoncés dans la Charte.

2. La Commission espère sincèrement que ce système de rapports périodiques ouvrira la voie à un dialogue constructif entre les Etats et la Commission sur les droits de l'homme et des peuples, les Etats étant invités à faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés en vue de satisfaire les

objectifs de la Charte, ainsi que sur les facteurs et difficultés qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement de leurs obligations, et la Commission offrant suggestions, avis et assistance pour répondre aux exigences de la Charte.

3. En tant qu'approche fondamentale de la préparation de ces rapports, l'on propose que les Etats préparent, dans un premier temps, un rapport général qui serait suivi de rapports périodiques détaillés sur la base du premier rapport général. Un pays disposant de ressources adéquates et répondant de manière très satisfaisante aux exigences de la Charte peut, évidemment, décider de préparer un premier rapport volumineux couvrant le vaste champ de ses activités à cet égard. L'avantage de cette approche est que les rapports suivants seront plus succincts.

4. On recommande toutefois que ce rapport initial soit en sorte un rapport de base sur lequel se fonderont les rapports suivants, ou bien un document d'information. Dans le rapport initial, les gouvernements feraient état des conditions de base prévalant dans leur pays, ainsi que des programmes et des principes fondamentaux portant sur les droits et les devoirs énoncés dans la Charte. Par exemple en ce qui concerne la plupart des rubriques de la Charte, tels que les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale etc., ce rapport initial indiquerait les dispositions constitutionnelles et statutaires ainsi que les autres mesures prises pour

répondre aux soucis de la Charte. Dans les rapports suivants, les gouvernements indiqueraient les mesures prises (si elles ont déjà fait l'objet d'un rapport, une référence audit rapport suffira) et les progrès pour donner effet aux droits et aux devoirs prescrits dans la Charte, ainsi que les difficultés qui ont entravé leurs efforts. Il faudrait aussi faire rapport sur les nouvelles mesures prises après l'envoi du rapport initial : nouvelles lois, nouvelles décisions administratives, ou jugements rendus par les tribunaux pour appuyer ces droits. Ceci signifie que les rapports périodiques suivront la séquence des sujets traités dans ce rapport initial.

5. L'étude de ces rapports sera d'autant plus facilitée si copie des lois, règlements, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux qui portent sur les sujets y relatifs, couverts par ces rapports, y est annexée.

6. Enfin, en préparant ces directives, les dispositions des Articles 60 et 61 de la Charte ont tracé la voie à suivre et arrêté le cadre de ce document. A cet effet, on a tenu dûment compte des dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme et des peuples, la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'autres instruments des Nations Unies et de leurs institutions acceptés par les pays africains. On a aussi pris en considération les instruments essentiellement africains et autres textes auxquels on a pu avoir accès, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et autres sources prévues dans la Charte.

I. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats sur les droits civils et politiques

1. L'obligation des Etats parties de faire rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, telle que prescrite à l'Article 62 de ladite Charte, exige la préparation de rapports tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte. L'on propose deux formes de rapport : A un rapport initial et B des rapports périodiques.

A. Le rapport initial

2. L'objet de ces directives est d'assurer l'uniformité des rapports présentés, afin d'éviter à la Commission la nécessité de demander une information supplémentaire et lui permettre de percevoir la situation telle qu'elle se présente dans chaque pays, pour ce qui est de donner effet aux libertés et droits fondamentaux et aux devoirs prescrits dans la Charte.

3. Les droits civils et politiques comprennent les suivants : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, le traitement humain des personnes arrêtées ou détenues, l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, l'abolition de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés, le droit à un équitable procès, la liberté de conscience, d'expression et de réunion, le droit de recevoir et de répandre des informations, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de participer librement au gouvernement du pays, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, l'interdiction de la prison pour une violation d'une simple obligation contractuelle, la protection de la vie privée, l'interdiction d'une condamnation pour une infraction qui ne constituait pas un acte

délictueux au moment où elle a été commise, l'interdiction de la discrimination en raison de la race, de l'ethnie, de la couleur, de la langue, de la religion, d'une opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, ou de toute autre cause, ainsi que tous les droits et libertés reconnus aux Articles 2 à 13 de la Charte.

4. Le rapport devrait se diviser en deux parties:

(a) 1ère partie : générale

Une brève description du cadre juridique général dans lequel s'effectue la protection des droits civils et politiques, dans le pays qui fait rapport. Le rapport doit indiquer :

- (i) si les libertés et les droits fondamentaux et les devoirs mentionnés au paragraphe 3 (Articles 2-13 de la Charte) sont protégés par la Constitution, ou par une «Déclaration des droits» et s'il existe des dispositions relatives aux dérogations, et dans quelles circonstances elles s'appliquent;
- (ii) si l'on peut évoquer les dispositions de la Charte devant les cours, devant d'autres tribunaux ou des autorités administratives pour application directe, ou s'il faut les codifier ou les stipuler dans des règlements pour qu'elles soient appliquées par les autorités;
- (iii) quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme;
- (iv) quelles sont les voies de recours d'un individu dont les droits ont été violés;
- (v) quelles autres mesures doivent être prises pour appliquer les dispositions de la Charte.

(b) 2ème partie

Des informations au sujet de chaque droit, devoir et liberté fondamentale mentionnés au paragraphe 3 (Articles 2-13) au regard des articles applicables de la Charte :

- (i) mesures législatives, administratives et autres en vigueur portant sur les droits, les devoirs et les libertés fondamentales;
- (ii) restrictions ou limitations imposées à cet égard;
- (iii) facteurs et difficultés qui empêchent l'application de telles mesures;
- (iv) toute autre information sur les progrès réalisés dans ces domaines.

5. Les rapports doivent être accompagnés de copies des principaux textes législatifs et autres auxquels il est fait référence. Si ceci s'avère impossible, le rapport doit être assez explicite pour être compris en l'absence desdits textes.

6. L'objet de ces rapports est de créer un dialogue constructif entre les Etats et la Commission au sujet de l'application des dispositions et de contribuer ainsi à une compréhension mutuelle et à des relations amicales et pacifiques entre les Etats.

B. Rapports périodiques

7. L'objet de ces rapports est de compléter les informations requises au sujet de chacun de ces droits, ces devoirs et ces libertés fondamentales. Ces rapports doivent aussi se diviser en 2 parties :

(a) 1ère partie

Des informations relatives au cadre général dans lequel les droits civils et politiques reconnus dans la Charte sont protégés dans le pays faisant rapport;

(b) 2ème partie

Des informations sur les droits,

devoirs et libertés fondamentales au regard de chaque Article pertinent de la Charte.

8. Le rapport doit :

(a) compléter les informations dont est saisie la Commission, au sujet des mesures adoptées, compte tenu des questions qu'elle avait déjà soulevées à la suite de l'examen des rapports précédents, y compris notamment toute information supplémentaire en réponse à des questions posées qui n'avaient pas été satisfaites ou l'avaient été partiellement;

(b) fournir des informations compte tenu des commentaires faits par la Commission et communiqués à l'Etat faisant rapport, dont a également été saisie la Conférence des Chefs d'Etat, y compris copie des rapports reçus des Etats parties;

(c) fournir des informations au sujet de changements faits ou éventuels dans les lois et les pratiques touchant à la Charte;

(d) fournir des informations sur les mesures prises à la lumière de l'expérience acquise en matière de coopération avec la Commission;

(e) fournir des informations sur les facteurs et les difficultés qui empêchent l'application de la Charte;

(f) fournir des informations sur les progrès réalisés depuis le dernier rapport pour ce qui est de l'application de la Charte.

9. L'objet de cet exercice est de démontrer la mesure dans laquelle les droits, les devoirs et les libertés préconisés dans la Charte ont été satisfaits. Les rapports doivent donc couvrir les pratiques des cours et des organes administratifs de l'Etat partie et tout autre fait pertinent.

10. Le rapport doit être accompagné de copies des plus importants textes législatifs et autres auxquels il a été fait référence.

II. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits économiques et sociaux

1. A l'instar des droits civils et politiques, l'on suggère deux types de rapports : un rapport initial et des rapports périodiques. Les droits, les devoirs et les libertés fondamentales dont il faut faire rapport sont les suivants : le droit au travail, des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats autonomes et indépendants, le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, la protection de la famille, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit à l'enseignement primaire obligatoire, le droit au développement économique, le droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur.

1. RAPPORT INITIAL

2. Les gouvernements doivent décrire les conditions de base qui prévalent dans leurs pays ainsi que les programmes et principes fondamentaux touchant à chaque droit auquel il est fait référence. En ce qui concerne le développement économique, il faut mettre l'accent sur les progrès économiques réalisés, quant aux conditions et institutions envisagées ou déjà existantes.

Droit au travail, Article 15

3. *Les lois principales*, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant la promotion et la sauvegarde du droit au travail.

4. *Emploi* : Fournir des informations sur :

(a) le droit de chacun de gagner sa vie, le droit au libre choix de son travail, libre de toute contrainte et le droit d'accéder à l'emploi sans aucune discrimination;

(b) politiques et techniques susceptibles de réaliser un développement socio-économique et un plein emploi productif, tout en sauvegardant les libertés politiques et économiques fondamentales de toute personne;

(c) mesures susceptibles d'assurer la meilleure organisation du marché de l'emploi, avec référence aux modalités de la planification de la main-d'œuvre, à la collection et à l'analyse des statistiques de l'emploi et à l'organisation d'un service pour l'emploi;

(d) orientation technique et professionnelle et programmes de formation;

(e) protection contre la cessation arbitraire de l'emploi;

(f) protection contre le chômage.

5. Informations statistiques et autres

Au niveau de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, indiquer les difficultés qui se posent au droit au travail et les progrès réalisés à cet égard.

Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, Article 15

6. Rémunération

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives, jugements rendus par les tribunaux visant la promotion et le droit à une rémunération équitable;

(b) méthodes principales utilisées pour fixer les salaires (mécanismes pour fixer les salaires minima, négociations collectives, règlements statutaires, etc.) dans les divers secteurs, nombre de travailleurs concernés, information sur les catégories et le nombre de travailleurs dont les salaires ne sont pas fixés au moyen de telles méthodes;

(c) information sur les composantes des rémunérations des travailleurs, autres que les salaires, tels que les primes, le coût de vie différentiel, etc.;

(d) données statistiques indiquant l'évaluation des niveaux de rémunération (couvrant les salaires minima, la moyenne des rémunérations en fonction d'un échantillonnage représentatif des professions);

(e) dispositions et méthodes prévues pour assurer le respect du droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et garantir aux femmes des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et la même rémunération qu'eux pour un même travail.

7. Sécurité et hygiène du travail

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à des conditions de sécurité et de santé en cours d'emploi, en général, et dans le cadre de professions, en particulier;

(b) les principaux arrangements et procédures susceptibles de donner effet à ces dispositions, dans le lieu de travail, tels que des services d'inspection, aux niveaux national, industriel et local, chargés de promouvoir et de veiller à la sécurité et à l'hygiène du travail;

(c) information sur les catégories des travailleurs en faveur desquelles ces mesures n'ont pas été entièrement appliquées, et sur les progrès réalisés dans ce domaine;

(d) information sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents de travail et les cas de maladies professionnelles.

8. Mêmes possibilités de promotion

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à encourager et à assurer les mêmes possibilités de promotion;

(b) principaux arrangements et procédures pour l'application de ce droit dans les secteurs public et privé, y compris les programmes de formation, les

politiques de recrutement, les modalités de promotion, la planification des carrières, et le niveau de participation des représentants des travailleurs à ces engagements;

(c) facteurs et difficultés entravant l'application de ce droit et progrès réalisés dans ce domaine.

9. Repos, loisirs, limitation des heures de travail et congés payés

(a) Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir et à sauvegarder les droits au repos, aux loisirs, à la limitation des heures de travail et à des congés périodiques payés;

(b) information, dans le cadre de la loi et de la pratique, sur les différents secteurs d'activité relatifs :

- i) au congé hebdomadaire,
- ii) aux heures normales de travail et aux heures supplémentaires
- iii) aux congés payés, et
- (iv) aux rémunérations des jours fériés;

(c) principaux arrangements et procédures pour l'application de ces droits dans les divers secteurs, y compris les industries et les services où le travail se poursuit pendant 24 heures;

(d) facteurs et difficultés se posant à l'application de ces droits et progrès réalisés dans ce domaine.

Droits des syndicats

10. Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux visant à promouvoir, à sauvegarder et à réglementer les droits des syndicats sous leurs différents aspects, tels que définis dans cet article.

11. Droit de former et de s'affilier à des syndicats

(a) Indiquer les dispositions juridiques ou autres qui régissent le droit de former ou de s'affilier librement à un

syndicat. Si de telles dispositions existent, décrivez comment ce droit est assuré en pratique;

(b) indiquer toute restriction imposée à l'exercice de ce droit en fournissant des détails précis sur les dispositions juridiques stipulant de telles restrictions.

12. Le droit des syndicats de constituer des fédérations

Les dispositions juridiques ou autres régissant le droit des syndicats de constituer des fédérations ou des confédérations, et le droit de ces dernières de s'affilier à des organisations internationales de syndicats; si de telles dispositions n'existent pas, expliquez comment ce droit est exercé en pratique.

13. Le droit des syndicats d'exercer librement leur activité

(a) Les conditions en vertu desquelles les syndicats ont le droit d'exercer librement leur activité;

(b) toute limitation imposée à ce droit.

14. Le droit de grève

Les dispositions juridiques ou autres régissant ou affectant le droit de grève. S'il n'existe aucune disposition à cet égard, décrivez comment ce droit est exercé en pratique.

15. Toute autre restriction imposée à l'exercice des droits susmentionnés des syndicats, en ce qui concerne les forces armées, la police, etc.

16. Facteurs et difficultés empêchant d'appliquer pleinement les droits syndicaux sous leurs divers aspects, et progrès réalisés à cet égard.

17. Lois principales, règlements administratifs, conventions collectives, jugements rendus par les tribunaux et autres arrangements relatifs au système de sécurité sociale, y compris les projets d'assurance sociale.

18. Caractéristiques principales des systèmes en vigueur

Eu égard à chacune des branches de sécurité sociale ci-dessous mentionnées, préciser pour chaque branche la portée de la couverture, la nature et le niveau des prestations et la méthode de financement :

- (a) prestation médicale;
- (b) prestation maladie;
- (c) prestation d'invalidité;
- (d) prestation de vieillesse;
- (e) prestation de survivants;
- (f) prestation accidents de travail;
- (g) prestation chômage;
- (h) prestation famille.

19. Facteurs et difficultés qui empêchent d'appliquer pleinement le droit à la sécurité sociale, et les progrès réalisés à cet égard, notamment les nouveaux systèmes de sécurité sociale, couverture plus large des systèmes en vigueur s'étendant à d'autres catégories de la population, et amélioration de la nature ou du niveau des prestations.

2. RAPPORTS PERIODIQUES

20. Les Etats parties sont priés de faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte, et d'indiquer les facteurs et difficultés qui les empêchent de s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes de ces Articles.

21. En mettant au point leur deuxième rapport périodique, les Etats parties sont invités à suivre la même séquence suggérée pour la préparation de leur rapport initial. Toutefois, l'information fournie sous chaque rubrique devrait souligner tout particulièrement ce qui suit :

- a) toute nouvelle loi ou autres mesures adoptées après la présentation du rapport initial pour donner effet aux droits reconnus; l'évolution en ce qui concerne les programmes et les principes de base au cours de la période couverte par le rapport;

b) tout changement fait ou prévu eu égard aux lois, règlements et pratiques affectant l'exercice des droits reconnus;

c) la mesure dans laquelle des progrès ont été réalisés, au cours de la période couverte par le rapport pour donner effet aux droits reconnus, à la suite de la promulgation ou l'amendement des lois, ou découlant de conventions ou de jugements rendus par les tribunaux;

d) facteurs et difficultés empêchant d'appliquer pleinement les droits reconnus;

e) réponses aux questions posées, et aux commentaires émanant de la Commission ou de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

f) mesures prises, compte tenu d'une coopération ou d'un dialogue avec la Commission à la suite du rapport initial.

22. Si l'information a déjà été donnée dans le rapport initial, il est inutile de la reprendre, et il suffit de faire référence à cette information, en indiquant les documents pertinents.

23. Il serait opportun d'annexer au deuxième rapport périodique les lois, les règlements, les conventions collectives et les jugements rendus par les tribunaux les plus importants.

A. Directives concernant les rapports à communiquer sur toute la famille, le niveau de vie adéquat et le meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre, Articles 16 à 18

Rapport initial

24. Les gouvernements sont priés de communiquer des rapports sur «les mesures qu'ils ont adoptées ainsi que le progrès enregistré eu égard à l'observance des droits reconnus» dans ces articles, et d'indiquer «tous les facteurs et difficultés qui affectent l'acquittement de leurs engagements aux termes de ces articles.»

25. L'on a suggéré que dans cette deuxième série de rapports, les gouvernements décrivent les conditions de base qui règnent dans leurs pays, ainsi que les programmes et principes fondamentaux qui sont pertinents quant aux droits dont ils s'occupent, et qu'ils doivent mettre l'accent sur les conditions, programmes et principes établis depuis la mise en vigueur de la CHARTE en juin 1981.

26. Au cas où des informations pertinentes auraient été fournies auparavant, il ne sera pas nécessaire de reproduire ces informations. Il suffirait d'ajouter une référence précise à ces informations, préférablement avec mention des documents pertinents y relatifs.

27. Il serait fort apprécié que des copies des lois, règlements, accords collectifs et arrêts de la Cour soient jointes.

Protection de la famille, de la mère et de l'enfance

28. Il est suggéré que toutes informations concernant la protection de la famille comprennent :

a) les lois principales, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir la protection de la famille ainsi que les jugements des tribunaux y relatifs, le cas échéant;

b) la garantie des droits des hommes et des femmes au mariage, avec leur libre et plein consentement, et le droit de fonder une famille, ainsi que les mesures prises en vue d'abolir les coutumes, anciennes lois et pratiques susceptibles d'influencer la liberté de choix de l'épouse;

c) les mesures destinées à faciliter la fondation d'une famille, telles que les subsides et les dons d'installation, et à assurer le logement des conjoints et autres avantages;

d) les mesures qui visent le maintien, la consolidation et la protection de la famille, telles que les allocations familiales, les facilités relatives à l'exemp-

tion fiscale, les institutions de protection de l'enfance, etc.

29. Les informations concernant les mesures relatives à la protection de la maternité pourraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs régissant les différents aspects de la protection de la maternité, ainsi que les arrêts y relatifs de la Cour, le cas échéant;

b) la protection et l'assistance avant et après la naissance, y compris les soins médicaux et la santé, la maternité et autres avantages, indépendamment du statut matrimonial;

c) la protection et l'assistance spéciales accordées à la mère qui travaille, y compris les congés payés ou les congés avec prestations de sécurité sociale, ainsi que les garanties contre le licenciement qui ne doit avoir lieu, le cas échéant, que dans un délai raisonnable avant ou après l'accouchement;

d) les mesures spécifiques, si le cas se présente, en faveur de la mère qui travaille pour son propre compte ou qui participe à une entreprise familiale, en particulier lorsqu'il s'agit de l'agriculture, de l'industrie artisanale et du petit commerce, comprenant des garanties adéquates contre les pertes en revenu;

e) les mesures spécifiques destinées à aider la mère à élever ses enfants en cas de décès ou d'absence de son mari;

f) les mesures spéciales visant l'assistance des personnes âgées et handicapées, afin de les protéger, selon les besoins de leur état physique et mental.

30. Les informations sur les mesures destinées à protéger les enfants et adolescents pourraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et autres mesures, y compris les accords collectifs et les arrêts de la Cour, le cas échéant, qui sont destinés à protéger et aider tous les enfants et adolescents, en vue de leur offrir les occasions et facilités

nécessaires à une croissance physique et mentale saine sans aucune distinction ou discrimination fondée sur des considérations de naissance, parentage, origine sociale ou toutes autres formes;

b) les mesures spéciales destinées à assurer des soins et une éducation aux enfants qui ont été séparés de leurs mères ou privés de leurs familles, des enfants handicapés physiquement, mentalement ou socialement, ainsi qu'aux délinquants juvéniles;

c) les mesures consacrées à la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation économique, sociale et toutes formes d'exploitation, contre la négligence et la cruauté et en vue d'assurer qu'ils ne fassent pas l'objet d'un trafic;

d) les dispositions régissant le travail des enfants et des adolescents, y compris l'âge minimum pour l'emploi, rémunéré ou non, la réglementation des heures de travail et de loisir, la prohibition ou la restriction du travail de nuit et les sanctions imposées sur la transgression de ces dispositions;

e) les mesures adoptées en vue de prévenir l'emploi des enfants et des adolescents dans tout travail de nature à présenter quelque danger, préjudiciable à leur morale ou santé ou susceptible de gêner leur croissance normale ou mentale, ainsi que les sanctions imposées en cas de violation de ces mesures;

f) les statistiques ou autres données qui indiquent le nombre des enfants et des adolescents des différentes catégories d'âge qui travaillent effectivement, et les secteurs ou le type de travail dans lesquels ils sont employés.

Le droit à un niveau de vie adéquat

31. Les Etats sont requis de fournir des informations sur les mesures générales et spécifiques prises en vue d'assurer un niveau de vie adéquat et une amélioration constante des conditions de vie des humains.

32. Les informations sur les mesures relatives au droit à une alimentation adéquate pourraient comprendre :

a) les lois principales, règlements administratifs et accords collectifs destinés à consacrer le droit de quiconque à une alimentation adéquate, ainsi que les arrêts y relatifs des tribunaux le cas échéant;

b) les mesures prises en vue de développer ou de réformer les systèmes agraires qui existent, afin d'assurer les plus efficaces développement et utilisation des ressources naturelles;

c) les mesures prises aux fins d'améliorer les méthodes de production et d'améliorer, en outre, quantitativement et qualitativement, les aliments produits, d'augmenter le rendement par unité de surface des terres cultivées et d'améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant le maximum de profit des connaissances techniques et scientifiques, et en particulier :

i) la promotion des recherches en matière d'agriculture, l'introductions d'un matériel, d'un équipement et de techniques appropriés;

ii) l'adoption de mesures propres à diffuser les connaissances sur l'emploi de ce matériel, de cet équipement et de ces techniques;

d) les mesures prises afin d'améliorer et diffuser les connaissances relatives aux méthodes de conservation des aliments, et plus particulièrement afin de diminuer la perte en produits (par exemple le contrôle des fléaux et les facilités d'emmagasinage des produits alimentaires) et afin de prévenir la dégradation des ressources (par exemple par la conservation des sols et la gestion du régime des eaux d'irrigation);

e) les mesures destinées à améliorer la distribution des aliments, telles que l'amélioration des communications entre les lieux de production ainsi que les centres de commercialisation des produits alimentaires, la disponibilité

d'accès aux marchés, l'introduction d'un système de subvention des produits agricoles et des mesures destinées à stabiliser les prix, le contrôle des pratiques abusives ainsi que l'assurance d'un minimum de ces produits en faveur des classes défavorisées;

f) les mesures prises pour relever le niveau de consommation des aliments et la qualité de la nutrition, avec un accent particulier sur les couches sociales les plus vulnérables de la population;

g) les mesures prises (y compris l'adoption des critères alimentaires) afin de réduire l'adultération et la contamination des aliments et d'améliorer leur qualité pour les rendre plus sains, et cela aux niveaux des marchés et de l'emmagasinage, et d'améliorer également à tous les niveaux l'hygiène alimentaire;

h) les mesures visant la diffusion des connaissances eu égard aux principes de nutrition;

i) la participation aux efforts et projets relevant d'une coopération internationale pour assurer le droit de quiconque à être libéré de la faim, notamment par une distribution équitable des stocks de produits alimentaires, à l'échelon mondial, par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes y relatifs, tant des pays importateurs de produits alimentaires, que de ceux qui en exportent;

j) les données statistiques et autres conformément au droit à une alimentation adéquate.

33. Les informations concernant le droit à l'habillement adéquat pourraient inclure :

a) les lois principales, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le droit à l'habillement adéquat;

b) les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, pour améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement;

c) les méthodes scientifiques et techniques employées en vue d'assurer une offre adéquate des articles d'habillement;

d) l'étendue de la participation, sur le plan de la coopération internationale, aux efforts déployés en vue de promouvoir le droit à l'habillement adéquat.

34. Les informations concernant le droit au logement pourraient inclure :

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le droit au logement, ainsi que les arrêts des tribunaux qui s'y rapportent, le cas échéant;

b) les mesures prises, y compris les programmes spécifiques, subsides et abattement fiscal aux fins de développer la construction de logis, pour satisfaire aux besoins de toutes les catégories de la population et en particulier des familles disposant d'un faible revenu;

c) les informations sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques et sur la coopération internationale destinée à développer et à améliorer la construction de logis, y compris les mesures de sécurité eu égard aux tremblements de terre, aux inondations et autres désastres naturels;

e) les mesures prises pour la protection des locataires, telles que le contrôle des loyers et les garanties légales;

f) les données statistiques et autres données disponibles sur le droit au logement.

Le droit à la santé physique et morale

35. Il serait fort apprécié que des informations soient fournies sur les principales lois, règlements administratifs et autres types d'arrangements destinés à promouvoir et à sauvegarder le droit de tout être humain à jouir du plus haut niveau de santé physique et mentale qu'il lui est possible d'atteindre, ainsi que les arrêts des tribunaux relatifs le cas échéant.

36. Les informations devront être fournies sur :

a) les mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile;

b) les mesures prises pour assurer une croissance saine de l'enfant;

c) les mesures prises en vue de protéger et d'améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle afin de prévenir toute pollution de l'air, de la terre et des eaux et d'atténuer les effets adverses du développement urbain et de l'industrialisation, etc.;

d) les projets exhaustifs et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, afin de prévenir, traiter ou contrôler les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ainsi que les accidents dans les zones urbaines et rurales;

e) les plans exhaustifs et les mesures spécifiques destinés à assurer à toutes les catégories d'âge et à toutes les autres catégories de la population, y compris et en particulier dans les zones rurales, des services de santé adéquats qui comprennent, entre autres, des soins médicaux adéquats en cas de maladie ou d'accident;

f) la physionomie de l'aménagement actuel pour assurer les soins médicaux et les moyens destinés à leur financement.

37. Les données statistiques et autres données disponibles sont requises pour consacrer le droit à la santé, en particulier les statistiques relatives à la mortalité infantile, le nombre de médecins par rapport au chiffre de la population, le nombre d'hôpitaux et de lits dans ces hôpitaux, etc.

Rapports périodiques

38. Les Etats, parties à la Charte, sont invité à faire rapport des *mesures* qu'ils ont adoptées, des *progrès* enregistrés quant à l'observation des droits reconnus et d'indiquer les *fac-*

teurs et les difficultés affectant l'acquittement de leurs obligations aux termes des articles de la Charte.

39. Les Etats, parties à la Charte, en élaborant leur deuxième rapport périodique, sont invités particulièrement à suivre le même ordre des rubriques suggérées dans les directives générales relatives à la préparation de leurs rapports initiaux sur la mise en œuvre des dispositions y relatives. Toutefois, les informations fournies sous chacune de ces rubriques devraient se porter tout particulièrement sur ce qui suit :

a) les nouvelles mesures législatives ou autres adoptées depuis la présentation du rapport initial afin de donner effet aux droits reconnus, en particulier le développement des programmes de base et les principes établis durant la présente période qui fait l'objet du rapport;

b) les modifications introduites qui ont été proposées par rapport aux lois, règlements et pratiques affectant l'exercice des droits reconnus;

c) l'étendue des progrès effectivement enregistrés durant la période qui fait l'objet du rapport, eu égard à la consécration des droits reconnus, du fait d'une nouvelle promulgation ou d'une modification apportée à la loi, ou d'accords collectifs et arrêts des tribunaux;

d) les facteurs et difficultés affectant l'étendue de la consécration de ces droits;

e) les réponses aux questions soulevées et aux observations faites par la Commission;

f) les commentaires sur les questions issues de l'examen des rapports;

g) l'action entreprise, suite à la coopération et les dialogues avec la Commission.

40. Au cas où des informations pertinentes auraient figuré dans le rapport initial ou auraient déjà été fournies, il ne sera pas nécessaire de reproduire

ces informations, et il suffira d'y ajouter une référence précise, préférablement avec mention des documents y relatifs.

41. Il serait apprécié que des copies des principales lois, règlements et arrêts des tribunaux mentionnés dans le deuxième rapport périodique y soient jointes.

B. Directives pour les rapports à communiquer sur le droit à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire

Rapport initial

42. Les gouvernements sont appelés à faire le point des mesures qu'ils ont adoptées et des progrès qu'ils ont réalisés en vue d'observer les droits reconnus, et à indiquer tout facteur ou toute difficulté de nature à influencer l'acquittement de leurs engagements.

43. Il est suggéré que dans cette troisième série de rapports, les gouvernements fassent le point des conditions de base qui règnent dans leur pays aussi bien que des programmes et principes fondamentaux qui sont pertinents quant aux droits dont ils s'occupent et qu'ils mettent l'accent sur le développement de ces conditions, programmes et principes établis depuis l'entrée en vigueur de la Charte en juin 1981.

44. Il ne sera pas nécessaire de reproduire ces informations, mais une référence précise aux informations ainsi fournies, préférablement avec mention des documents pertinents, sera suffisante.

45. Il serait appréciable que des copies des principales lois, règlements, accords collectifs et arrêts des tribunaux mentionnés dans les rapports y soient jointes.

Droit à l'éducation, Article 17.1

46. Les principales lois, règlements administratifs, accords collectifs, les arrêts des tribunaux et autres arrange-

ments pertinents quant aux droits de chacun à l'éducation sous ses divers aspects.

47. Les mesures entreprises pour la promotion de la pleine réalisation des droits de chacun à l'éducation dans le but de réaliser :

a) le plein développement de la personnalité humaine et le sentiment de dignité qu'elle inspire;

b) le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) le développement de l'enseignement des droits de l'homme;

d) la participation réelle de toutes les personnes à une société libre;

e) la promotion de la compréhension de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.

48. Droit à l'éducation primaire

a) les mesures prises pour susciter la pleine réalisation du droit de chacun à recevoir une éducation primaire obligatoire et gratuite, y compris les dispositions spéciales relatives à des groupes spécifiques, tels que les jeunes filles, les enfants appartenant à des groupes disposant de modestes revenus, les enfants des zones rurales, les enfants physiquement ou mentalement handicapés, les enfants des travailleurs immigrants et migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres, ainsi que les enfants appartenant à des secteurs autochtones de la population, le cas échéant;

b) le pourcentage des enfants recevant une éducation primaire;

c) dans quelle mesure l'éducation primaire est gratuite;

d) les facteurs et les difficultés qui sont de nature à influencer les conditions dans lesquelles ce droit et ce progrès se réalisent.

49. Droit à une éducation secondaire

a) les mesures destinées à rendre l'éducation secondaire dans ses diffé-

rentes formes généralement disponible et accessible à chaque adolescent;

b) les mesures destinées à rendre l'éducation secondaire technique et professionnelle généralement disponible et accessible à chaque adolescent;

c) les plans et les dispositions légales adoptés ou proposés dans le but d'introduire progressivement l'éducation secondaire gratuite pour tous avec indication des problèmes y relatifs;

d) les facteurs et difficultés affectant l'ampleur de la réalisation de ce droit.

50. Droit à l'éducation supérieure

a) les mesures générales et spécifiques prises en vue de rendre l'éducation supérieure d'un accès égal à tous, selon les aptitudes de chacun;

b) les démarches pratiques entreprises pour fournir aux étudiants de l'enseignement supérieur une assistance financière ou autre, y compris les mesures destinées à introduire progressivement l'éducation supérieure gratuite;

c) les facteurs et difficultés ayant trait à l'accès sur un pied d'égalité à l'éducation supérieure, y compris les problèmes de discrimination raciale.

51. Droit à l'éducation fondamentale

a) les mesures générales et spécifiques prises pour encourager et intensifier l'éducation fondamentale pour les personnes qui n'ont pas reçu ou qui n'ont pas terminé le cycle de leur éducation primaire - à titre d'exemple les détails des programmes d'éducation des adultes;

b) les facteurs et difficultés affectant l'application de ce droit, y compris les informations sur des groupes spécifiques ou défavorisés, dans les régions rurales, pour lesquels les mesures appropriées n'ont pas encore été totalement appliquées;

c) les données statistiques qui révèlent l'évolution du processus de réalisation du droit à l'éducation fondamentale.

52. Développement d'un système scolaire

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le développement d'un système scolaire à tous les niveaux;

b) les projets exhaustifs et les mesures prises en vue de développer un système scolaire, tels que les dispositions financières, la construction d'écoles et la fourniture du matériel scolaire;

c) les données statistiques et autres données comparatives, relatives au développement d'un système scolaire à tous les niveaux;

d) les facteurs en jeu et les difficultés rencontrées.

53. Etablissement d'un système adéquat de membres associés des sociétés savantes

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à établir un système adéquat de membres associés de sociétés savantes pour toutes les catégories de l'éducation;

b) les mesures prises ou proposées, y compris l'indication des programmes d'une «action positive» destinée à venir à bout des obstacles, tels que toutes formes de discrimination ou d'indigence;

c) les facteurs en jeu et les difficultés rencontrées.

54. Amélioration des conditions matérielles du corps enseignant

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs et autres formes de dispositions destinés à améliorer constamment les conditions matérielles du corps enseignant;

b) les mesures adoptées dans les secteurs privé et public, y compris les mesures relatives aux conditions de travail, aux salaires, à la sécurité sociale, aux carrières en vue et au recyclage constant du corps enseignant;

c) dans quelle mesure les enseignants et leurs organisations sont capa-

bles de participer à l'élaboration de plans éducatifs, au niveau de l'établissement éducationnel auprès duquel ils sont employés, et de préparer des programmes d'études et du matériel d'enseignement;

d) les facteurs et difficultés affectant l'amélioration des conditions matérielles du corps enseignant.

55. Le droit au choix de l'école

a) les principales lois, règlements administratifs, accords collectifs et arrêts des tribunaux relatifs au développement du droit des parents et des répondants légaux de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles qui relèvent de l'enseignement public;

b) les mesures prises ou proposées en vue de développer le droit des parents à assurer à leurs enfants une éducation religieuse ou morale conforme à leurs convictions personnelles;

c) les mesures prises ou proposées en vue de promouvoir le respect de ce droit, y compris le loisir de choisir une école où l'enseignement est pratiqué dans la langue du pays;

d) les facteurs et difficultés influençant la concrétisation de ce droit.

56. Liberté d'établir et de diriger des institutions éducationnelles

a) les principales lois, règlements administratifs et accords collectifs destinés à prévenir toute atteinte à la liberté des particuliers et des établissements de fonder et de diriger des institutions éducationnelles;

b) les mesures pratiques destinées à prévenir toute atteinte à cette liberté.

Principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous

57. Les principales lois, les règlements administratifs et autres décisions destinés à assurer dans les territoires relevant de la juridiction de l'Etat présentant le rapport le prin-

cipe de l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous.

58. Les détails du plan d'action, les mesures générales et spéciales et les différentes étapes, conçus pour l'appli-

cation progressive du principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous.

59. Les facteurs et difficultés affectant la concrétisation de ce principe.

III. Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports sur les droits des peuples, Articles 19 à 24 de la Charte

1. Les rapports sur ces droits devraient se présenter sous la même forme que ceux relatifs aux droits économiques et sociaux, et aux droits civils et politiques.

Article 19 – Tous les peuples sont égaux

Rapport initial

2. Indiquer le cadre constitutionnel et statutaire qui vise à protéger les différentes catégories de la communauté nationale, les règlements administratifs et les jugements rendus par les tribunaux qui recherchent l'exercice des mêmes droits, et les précautions prévues pour freiner la tendance de certains individus à dominer d'autres individus, comme le craint l'Article.

Rapports périodiques

3. Information sur les progrès réalisés depuis la présentation du rapport initial et évolution survenue eu égard aux mesures législatives et autres prises en vue de poursuivre les améliorations dont avait fait état le rapport précédent.

Article 20 – Droit à l'autodétermination

Rapport initial

4. Information sur les mécanismes législatif et administratif en place, propres à donner effet aux dispositions de l'article, à savoir :

i) toutes les communautés ont le droit et la possibilité de participer

librement et pleinement aux activités politiques et aux activités économiques de leurs pays;

ii) fournir des informations sur toute forme d'assistance accordée aux peuples subjugués, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit politique, économique, ou culturelle;

iii) fournir des informations sur toute forme d'assistance accordée aux peuples colonisés ou opprimés pour les aider à se libérer.

Rapports périodiques

5. Indiquer l'évolution des efforts préconisés dans cet Article.

Articles 21-22 – Tous les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources matérielles. Droits au développement

6. Ces droits consistent à assurer que les richesses des pays ne sont pas exploitées par des étrangers sans aucun profit pour les pays africains ou en leur laissant un profit marginal. La création de mécanismes de suivi pour veiller à l'exploitation des ressources naturelles par des firmes étrangères, et évaluer leurs bénéfices par rapport aux avantages matériels et économiques dont bénéficie le pays. La coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine et les institutions des Nations Unies pour s'assurer de la viabilité et de la rentabilité des propositions faites par les firmes étrangères pour l'exploitation des

ressources naturelles. Impositions adéquates sur tous les bénéfices réalisés par les firmes étrangères dans les pays faisant rapport. Application de formules de compensations, telles que des redevances minières, etc., outre les impôts. Coopération avec d'autres pays africains pour mettre fin à l'exploitation économique des pays africains par des monopoles internationaux. Mesures d'encouragement à l'esprit d'entreprise, dans les secteurs public et privé, y compris l'octroi de facilités de prêts de capitaux pour l'utilisation industrielle des richesses et des ressources naturelle locales.

Rapport initial

7. Faire rapport sur le cadre juridique de base qui protège le pays contre l'exploitation internationale.

Rapports périodiques

8. Rapport d'activités sur les développements survenus depuis le rapport initial.

Article 23 – Droit des peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international

9. Agir en faveur de la paix et de la sécurité sur les plans national et international, conformément aux principes de solidarité et de relations amicales énoncés dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies.

10. Indiquer les mesures statutaires et administratives prises pour interdire à une personne jouissant du droit d'asile, aux termes de l'Article 12, d'entreprendre des activités subversives contre son pays d'origine, ou contre tout autre pays partie à la Charte. Interdire toutes les activités subversives ou terroristes contre tout autre pays partie à la présente Charte.

Article 24 – Le droit des peuples à un environnement satisfaisant

11. L'objet principal est de protéger l'environnement et de le maintenir

favorable au développement. Créer un système effectif qui permette d'évacuer les déchets pour prévenir la pollution. Sur le plan national et en coopération avec d'autres pays africains, interdire et sanctionner toute firme qui évacue des déchets sur le sol africain.

Rapport initial

12. Les lois principales et autres mesures prises pour répondre aux soucis de l'Article sur l'interdiction de la pollution et les efforts à déployer pour empêcher le dumping à l'échelon mondial des déchets toxiques et autres des pays industrialisés, les méthodes scientifiques et techniques utilisées pour l'évacuation efficace des déchets qui s'accumulent localement

Rapports périodiques

13. Progrès réalisés pour freiner la prolifération des déchets et l'élimination de la pollution de la terre, des mers et de l'air.

Article 17.2 – Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de protéger les intérêts des auteurs

14. *Droit de participer à la vie culturelle*

a) lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux relatifs au droit de chacun de participer à la vie culturelle, et en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture;

b) mesures pratiques propres à donner effet à ce droit, y compris :

i) des informations sur les fonds disponibles pour la promotion de la culture et de la participation populaire, y compris des informations sur l'assistance publique accordée à l'initiative privée;

ii) une description de l'infrastructure institutionnelle créée en vue d'assurer l'exécution des politiques desti-

nées à encourager la participation populaire à la culture, tels que centres culturels, musées, bibliothèques, théâtres et cinémas;

iii) la politique globale et les mesures spécifiques destinées à promouvoir une identité culturelle, en tant que facteur qui suscite une appréciation mutuelle entre individus, groupes, nations et régions;

iv) les mesures et programmes destinés à promouvoir une prise de conscience de l'héritage culturel des groupes ethniques nationaux, des minorités, et des secteurs autochtones de la population, et d'en jouir;

v) une description du rôle des mass media et des communications de masse en matière de participation à la vie culturelle;

vi) la politique globale et les mesures spécifiques propres à assurer le maintien et la diffusion de l'héritage culturel de l'humanité;

vii) les lois protégeant la liberté de la création et des représentations artistiques, y compris la liberté de diffuser les résultats de telles activités, et indiquer les restrictions et les limitations imposées à cette liberté;

viii) des informations sur l'enseignement professionnel dans les domaines de la culture et de l'art;

ix) toute autre mesure de nature à assurer le maintien, la promotion et la diffusion de la culture.

15. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux relatifs au droit de chaque individu de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, y compris propres à assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science;

b) les mesures prises pour assurer l'application du progrès scientifique dans l'intérêt de chaque individu, y

compris les mesures pour promouvoir un environnement sain et non pollué, ainsi que des informations sur les infrastructures institutionnelles créées à cette fin;

c) les mesures prises pour la diffusion des informations sur le progrès scientifique;

d) les mesures prises pour s'assurer que le progrès scientifique et technique n'est pas utilisé pour des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la santé, à la liberté personnelle, à la vie privée et autres droits;

e) les restrictions imposées à l'exercice de ce droit, ainsi que les dispositions juridiques prévoyant de telles restrictions.

16. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et autres et jugements rendus par les tribunaux pour assurer à chacun le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;

b) des informations sur les mesures pratiques propres à assurer le plein exercice de ce droit, y compris la promotion des conditions nécessaires aux activités scientifiques, littéraires et artistiques, et la protection des droits de la propriété intellectuelle découlant de telles activités;

c) les difficultés qui se posent à l'exercice de ce droit.

17. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et jugements rendus par les tribunaux en vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en fonction de la constitution, dans le cadre du système édu-

catif national et au moyen des media de communication;

b) les informations sur les mesures prises en vue d'assurer l'exercice de ce droit, y compris la promotion de toutes les conditions et facilités nécessaires à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

18. Droit à la liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

a) les lois principales, règlements administratifs, conventions collectives et autres formes de dispositions destinés à promouvoir le droit de quiconque à la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice;

b) les informations sur les mesures destinées à promouvoir la jouissance de ce droit, incluant la promotion de toutes les conditions nécessaires et les facilités pour la recherche scientifique et l'activité créatrice;

c) les mesures prises en vue d'assurer le libre échange d'informations scientifiques, techniques et culturelles, et un échange de vues et d'expériences entre hommes de science, écrivains, artisans créateurs, artistes ainsi qu'une information sur les autres activités créatrices;

d) les facteurs pertinents et les difficultés rencontrées.

19. Encouragement et développement des contacts internationaux et de la coopération dans le domaine de la science et de la culture

a) les lois principales, règlements administratifs et conventions collectives destinés à encourager et à développer les contacts internationaux et la coopération dans le domaine de la science et de la culture;

b) des informations sur les mesures prises en vue d'assurer :

i) la pleine utilisation, par tous les pays intéressés, des facilités dérivant de leur adhésion à des conventions régionales et internationales, à des accords et à d'autres instruments portant sur le domaine de la science et de la culture;

ii) la participation des hommes de science, des écrivains, des artistes et autres, s'occupant de recherche scientifique ou d'activités créatrices, à des conférences scientifiques et culturelles internationales, à des séminaires, à des colloques, etc.;

c) les facteurs et les difficultés qui entravent le développement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la culture.

IV. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à soumettre sur les devoirs spécifiques stipulés dans la Charte

1. Ces rapports doivent être présentés, qui traitent des devoirs spécifiques figurant dans la Charte. Ces devoirs s'appliquent aux Etats, parties à la Charte, et également aux particuliers, ressortissants de ces Etats. Le format de ces rapports doit être le même que ceux qui traitent des droits à savoir qu'ils consisteront en un rapport initial et des rapports périodiques.

Devoirs spécifiques qui incombent aux Etats

Article 25 – Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte

2. Cet Article requiert des Etats qu'ils adoptent toutes mesures nécessaires en vue de susciter une prise de conscience parmi leurs peuples des dispositions de la Charte. Il envisage l'or-

ganisation de séminaires et d'études sur les activités de l'OUA en matière de droits de l'homme et des peuples; l'encouragement et l'observance des droits et devoirs reconnus dans la Charte. Il s'agit de faire rapport des mesures prises par chaque pays dans ce sens.

Article 26 – Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux

3. L'Article requiert des Etats de prendre toutes mesures nécessaires aux fins de garantir l'indépendance du corps judiciaire, eu égard à ce qui suit :

a) l'établissement d'un système de formation juridique destiné à protéger les droits de l'homme et des peuples et assurer le respect du droit souverain;

b) l'institution d'un système de formation juridique orienté vers la formation d'avocats à l'esprit indépendant;

c) la nomination des juges doit se baser uniquement sur le mérite et les qualités requises;

d) les juges doivent être assurés de leur ministère et sont inamovibles, sauf pour inconduite dans l'exercice de leurs fonctions, sur recommandation d'une commission spéciale désignée en vue d'effectuer une enquête sur ladite inconduite;

e) il est nécessaire d'encourager l'établissement d'institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits garantis par la Charte.

Les devoirs spécifiques qui incombent à tous

4. Article 27. Chaque individu a des devoirs envers autrui, envers la société, la famille et la communauté internationale. Il jouira de ses droits personnels sans porter préjudice aux droits et libertés fondamentales d'autrui. Les droits personnels et privés ne

doivent pas être trop mis en évidence au détriment de la famille, de la société, de l'Etat, des intérêts légitimes de communautés et de la communauté internationale. La jouissance des droits individuels doit être compatible avec les droits d'autrui, la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun. Il s'agit de refréner les intérêts personnels et privés au profit des intérêts protégés par cet Article.

5. Article 28. Tout individu s'abstiendra de faire une discrimination à l'égard d'un autre être humain et maintiendra des relations susceptibles de promouvoir, sauvegarder et renforcer le respect mutuel et la tolérance entre humains.

6. Article 29. Tout individu s'acquittera des devoirs énoncés dans l'article. Un rapport complet sur chacun des devoirs doit être présenté.

Rapport initial

7. Sur chacun de ces devoirs l'Etat faisant rapport doit fournir les statuts principaux et règlements administratifs et, le cas échéant, les arrêts des tribunaux créant le climat permettant de remplir ces devoirs et de les faire observer.

Rapports périodiques

8. Certains de ces devoirs traditionnels précieux étaient peut-être traités avec une certaine désinvolture dans quelques pays africains, eu égard à l'influence éminemment prépondérante de l'Ouest durant l'ère coloniale révolue. Cela étant, il serait peut-être nécessaire de mettre au point des programmes pour remplir ces devoirs. La Commission s'attend donc à recevoir des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'exécution de ces programmes.

V. Directives générales sur la forme et le contenu des rapports des Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. Bien que la Charte ne spécifie pas une interdiction directe de la discrimination raciale, en tant que telle, sauf dans les Articles 2, 19 et ailleurs dans le texte, le ton général de la Charte est celui d'une haine de la discrimination raciale. L'Afrique, ayant longtemps été la victime de la discrimination raciale, s'attend à ce que la Commission et les Etats parties à la Charte œuvrent en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il a donc été décidé que la discrimination raciale soit un sujet traité dans tous les rapports périodiques, compte tenu de l'engagement, pris par l'Organisation de l'Unité Africaine, dans le cadre de sa Charte, de l'éliminer.

2. La même approche fondamentale de la préparation des rapports sur les autres sujets s'applique aussi à la discrimination raciale. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a servi de base à la préparation de ces directives.

3. En choisissant les informations à inclure dans leurs rapports, les Etats parties devraient tenir compte de la définition de la «discrimination raciale», telle que figurant dans l'alinéa 1 de la Convention, et des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'Article 1 qui font état de situations qui ne constituent pas une discrimination raciale.

4. Le rapport, dans son ensemble, doit refléter la situation qui prévaut eu égard à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention et aux progrès réalisés à cet égard.

5. Le rapport se diviserait en deux parties comme suit :

A. Première partie – Générale

6. Cette partie devrait :

a) décrire brièvement la politique relative à l'élimination de la discrimi-

nation raciale, sous toutes ses formes, et le cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale, telle que définie à l'alinéa 1 de l'Article 1 de la Convention, est interdite et éliminée dans le pays et comment il protège la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique;

b) indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être évoquées et directement appliquées par les cours, les tribunaux et autres autorités administratives, ou si elles doivent être codifiées ou stipulées par des règlements administratifs, pour être pratiquées par les autorités pertinentes.

B. Deuxième partie – Information relative aux Articles 2-7 de la Convention

7. Cette partie devrait fournir une information spécifique sur les Articles 2-7, en fonction de la séquence de ces Articles et de leurs dispositions respectives.

8. La Commission demande aux Etats parties d'inclure dans cette partie, sous la rubrique appropriée, les textes des lois pertinentes, les jugements rendus par les tribunaux et les règlements y relatifs, ainsi que tout autre élément qu'ils estiment essentiel pour l'examen des rapports par la Commission.

9. L'information devrait être fournie selon cette séquence.

Article 2

a) information sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres propres à donner effet aux dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 2 de la Convention, notamment :

- i) les mesures prises en vue de donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- ii) les mesures prises en vue de donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

10. Les Etats parties devraient fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises parmi celles suggérées, telles que :

- i) déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- ii) ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;
- b) indiquer les mesures appropriées de nature à donner effet à la recommandation générale aux Etats parties dont les lois ne couvrent pas les dispositions de l'Article 4, à savoir d'envisager, compte tenu de leurs dispositions législatives nationales, l'adjonction de dispositions qui réaffirment les dispositions de l'Article 4, alinéas (a) et (b) de la Convention;
- c) Les Etats sont priés :
 - i) d'indiquer la loi pénale nationale en vigueur dans leurs pays respectifs, qui donne effet aux dispositions de l'Article 4, alinéas (a) et (b) et de transmettre à la Commission, dans l'une de ses langues officielles, le texte pertinent, ainsi que toute dis-

position du code pénal dont il faut tenir compte lorsqu'une telle législation spécifique est appliquée;

- ii) en cas d'absence d'une telle législation spécifique, informer la Commission de la manière et de la mesure dans laquelle les dispositions du code pénal en vigueur répondent aux obligations énoncées à l'Article 4, alinéas (a) et (b) et lui transmettre le texte de ces dispositions dans l'une de ses langues officielles.

Article 5

11. Des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de l'Article 5 de la Convention, notamment les mesures prises en vue d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, y compris le droit à l'égalité devant la loi :

- i) droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- ii) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- iii) droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- iv) autres droits civils, notamment ceux figurant à l'Article 5 (d), alinéas ii) à ix);
- v) droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux figurant à l'Article 5 (e) alinéas (i) à (ix) de la Convention;

vi) droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs;

a) informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet à l'Article 6 de la Convention, notamment les mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'Etat faisant rapport une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales;

b) mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination;

c) information sur la pratique et les jugements rendus par les tribunaux et autres organismes judiciaires et administratifs, relatifs aux cas de discrimination raciale définis par l'Article 1 de la Convention.

Article 7

12. Information sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de l'Article 7 de la Convention.

13. Les rapports devraient notamment fournir autant d'informations que possible séparément, sur chacun des sujets principaux dont fait état l'Article, sous les rubriques suivantes :

Education et enseignement, Culture, Information

Dans le cadre de ces larges paramètres, l'information fournie devrait refléter les mesures prises par les Etats parties pour :

i) lutter contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale;

ii) promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques.

Education et enseignement

14. Cette partie devrait comprendre une description des mesures législatives et administratives prises dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement pour lutter contre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale, ainsi que des informations générales sur le système éducatif.

15. Il faudrait indiquer si des mesures ont été prises pour incorporer dans les programmes scolaires et les cours de formation d'enseignants et d'autres professionnels des thèmes et sujets propres à promouvoir les droits de l'homme, favorisant ainsi une meilleure compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

16. Il faut ainsi indiquer si les objectifs et les principes des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont inclus dans les programmes de l'enseignement et de l'éducation.

Culture

17. Dans cette partie du rapport, fournir une information sur le rôle des institutions ou associations qui œuvrent en vue de promouvoir la culture et les traditions nationales, de lutter contre les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension internationale et intra-culturelle, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

18. Fournir de même des informations sur les travaux des comités de solidarité

ou les activités des associations des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, sur la célébration par les Etats parties de la journée des droits de l'homme et sur leur participation aux campagnes contre le racisme et l'*Apartheid*.

Informations

19. Cette partie doit fournir des informations sur :

a) le rôle des media de l'Etat dans la diffusion des informations pour combattre les préjugés raciaux qui mènent à la discrimination raciale, et afin d'inculquer une meilleure compréhension

des buts et principes des instruments précités;

b) le rôle des media de la communication de masse, c'est-à-dire la presse, la radio et la télévision, pour familiariser le public avec les droits de l'homme et pour diffuser les informations sur les buts et principes des instruments précités sur les droits de l'homme.

20. Si besoin est, les rapports doivent être accompagnés d'un nombre suffisant de copies dans une des langues de travail (anglaise, française, arabe et portugaise) de toute autre documentation supplémentaire que les Etats qui font rapport désirent distribuer aux membres de la Commission et qui est pertinente.

VI. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties à la Charte sur l'élimination et la suppression du crime d'*Apartheid*

1. Aux termes de l'Article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, les Etats, parties à la Convention, s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'Article IX de la Convention un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le système de l'*apartheid* est une institution tellement odieuse à l'Afrique que la Commission a décidé de recevoir des rapports périodiques sur les efforts destinés à éliminer ce système.

2. La Commission suggère que les rapports soient présentés selon les indications suivantes :

a) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes de la Convention :

i) L'*apartheid* est un crime contre l'humanité et les actes inhumains résultant des politiques et des pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'Article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, et ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationale;

ii) les organisations, institutions et particuliers qui commettent le crime d'*apartheid* sont considérés criminels;

b) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes de la Convention :

i) l'engagement, tel que stipulé aux termes de l'Article IV (b) de la Convention, d'adopter des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'Article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides;

ii) Article III de la Convention, sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat qui (1) commettent les actes mentionnés à l'Article II de la Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration, (2) favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement;

iii) l'engagement, comme prévu aux termes de l'Article XI de la Convention, d'accorder l'extradition conformément à leur législation en vigueur et aux traités en vigueur, dans les actes énumérés à l'Article II de la Convention.

c) les informations sur les mesures législatives, judiciaires et administratives et autres mesures qui ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions suivantes :

i) s'engager, tel que stipulé dans l'Article IV (a) de la Convention, à adopter toutes les mesures législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes analogues ou leurs manifesta-

tions ne soient encouragés de quelque manière que ce soit et pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour condamner les personnes coupables de ce crime;

ii) sensibiliser une audience aussi large que possible aux maux de l'apartheid et au texte de la Convention, en utilisant toutes les informations et autres media à leur disposition;

d) les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées et qui donnent effet à l'engagement tel que stipulé dans l'Article VI de la Convention, d'accepter et d'exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de Sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, et d'exécuter parallèlement les décisions de l'Assemblée des Chefs d'Etat sur le sujet douloureux de l'apartheid;

e) les Etats parties à la Charte, dans la mesure du possible, identifient dans leurs rapports périodiques les individus, organisations, institutions et représentants des Etats qui sont présumés responsables selon les termes de l'Article II de la Convention et de même ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par l'Etat partie à la Convention;

f) les rapports doivent contenir, le cas échéant, les jugements de la Cour ou des tribunaux compétents de l'Etat, partie à la Convention, ayant trait aux cas stipulés dans l'Article II de la Convention, tel que prévu par l'Article V de ladite Convention, ainsi que les informations relatives aux cas d'extradition conformément à l'Article XV de la Convention.

VII. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Conformément à l'Article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, chaque Etat partie s'est engagé à présenter un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat faisant rapport et ensuite tous les quatre ans au moins, et de même toutes les fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par la Convention, en formule la demande.

2. La discrimination à l'égard des femmes en Afrique est tellement fréquente que la Commission souhaiterait recevoir des rapports sur les mesures destinées à éliminer cet anachronisme.

3. Le rapport devrait se présenter en deux parties. La première partie décrira :

a) aussi brièvement que possible le cadre réel, général, social, économique, politique et légal dans lequel un Etat partie aborde l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle que stipulée dans la Convention;

b) toutes autres mesures judiciaires ou autres adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention, ou l'absence de ces mesures, ainsi que tous les effets que la ratification de la Convention aurait eu sur les plans réel, général, social, économique, politique et légal à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat faisant rapport;

c) s'il existe des institutions ou des autorités qui auraient comme tâche de vérifier si le principe d'égalité entre hommes et femmes est respecté dans la

pratique et la nature des remèdes disponibles à apporter aux femmes ayant souffert de la discrimination;

d) les moyens en usage pour promouvoir et garantir le plein développement et le progrès des femmes dans le but de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines sur un pied d'égalité avec les hommes;

e) si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées d'avance, et directement appliquées par les cours de justice et autres tribunaux ou autorités administratives, ou alors si les dispositions de la Convention doivent être appliquées par le biais de lois intérieures ou règlements administratifs dans le but de les faire exécuter par les autorités concernées.

4. La deuxième partie devrait fournir des informations spécifiques relatives à chacune des dispositions de la Convention :

a) les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives ou autres mesures en vigueur;

b) le processus de développement qui s'est produit et les programmes et principes établis depuis l'entrée en vigueur de la Convention;

c) toutes restrictions ou contraintes, même celles de caractère provisoire, imposées par la loi, la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de chaque droit;

d) tout autre facteur ou difficulté susceptible d'entraver l'exercice et la jouissance de chaque droit;

e) toutes autres informations sur les progrès réalisés dans l'exercice de chaque droit.

5. Il est recommandé que les rapports ne doivent pas se limiter à fournir

de simples listes des instruments légaux adoptés au cours des dernières années par le pays concerné, mais devraient également comprendre des renseignements indiquant comment sont reflétés ces instruments légaux dans les réalités actuelles de la situation économique, politique et sociale et dans les conditions générales qui existent dans leur pays. Les données concernant ces réalités et ces conditions doivent aussi être fournies, accompagnées d'une ventilation des statistiques selon la catégorie du sexe.

6. Les Etats parties sont appelés à soumettre les copies des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs ou autres auxquels le rapport se réfère afin d'en assurer la disponibilité à la Commission. Il serait par conséquent souhaitable que lorsqu'un texte ne fait pas l'objet de référence dans le rapport ou qu'il n'est pas annexé au rapport même, le rapport devrait dès lors contenir des informations suffisantes

qui le rendraient aisé à comprendre, sans besoin de références.

7. Les rapports doivent révéler les obstacles qui empêchent la participation de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, de même qu'ils doivent fournir des informations sur les types et la fréquence des cas qui s'avèreraient incompatibles avec le principe des droits égaux.

8. Les rapports devront également tenir dûment compte du rôle des femmes et de leur participation à la solution des problèmes et questions auxquels on se réfère, dans le préambule, et qui ne sont pas couverts par les articles de la Convention.

9. Les rapports et la documentation supplémentaire seront soumis dans l'une des langues de travail de la Commission (arabe, anglaise, française, portugaise) dans une forme aussi concise que possible.